



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 3 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 27 janvier 2011 et du 10 février 2011
2. COM (2010) 608 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS
Vers un Acte pour le Marché unique
- Examen d'une prise de position
3. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Alex Body
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 15 février 2011

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Body, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz, M. Robert Weber

Mme Beryl Bruck, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Body, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 27 janvier 2011 et du 10 février 2011**

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

**2. COM (2010) 608 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS
Vers un Acte pour le Marché unique**

- Examen d'une prise de position

Avant de présenter le projet d'avis politique transmis le 1^{er} mars 2011 aux membres de la commission,¹ M. le Président rappelle les discussions concernant la communication sous objet lors de l'échange de vues du 11 février 2011 avec le Commissaire compétent en visite au Luxembourg.

Débat :

Lors de sa présentation, l'orateur propose d'apporter la précision suivante au document concernant le point « Fiscalité » : « Cette réforme du mode de taxation des produits énergétiques ne devrait pas non plus avoir comme effet de favoriser le recours à l'énergie nucléaire. ».

A l'exception d'un membre, la commission marque son accord à cet ajout. Une brève discussion controversée sur l'avenir de l'énergie nucléaire s'ensuit.

Un intervenant juge utile qu'il soit également précisé qu'une éventuelle taxe sur les émissions CO₂ sera une taxe nationale et une recette budgétaire des Etats membres, même si la réforme de la fiscalité de l'énergie basée sur les émissions CO₂ doit avoir lieu de manière harmonisée au niveau communautaire. Une discussion s'ensuit sur le régime de sanctions d'ores et déjà prévu en matière d'émissions CO₂ visant les constructeurs automobiles, recettes qui alimenteront des fonds communautaires. En fin de compte, la suggestion initiale n'est pas retenue.

Un député insiste sur l'ajout de la précision que l'Union européenne devra se fixer comme objectif plus général à long terme dans ce contexte d'évoluer vers une société « low energy ». L'assistance marque son accord à donner une telle indication.

Un membre de la commission juge le délai entre la transmission de ce projet d'avis et la modification afférente de l'ordre du jour comme trop rapproché. Un examen en profondeur de ce document ne lui ayant pas été possible au préalable de cette réunion, il ne saurait marquer son accord séance tenante au document présenté.

Conclusion :

Suite à une brève discussion et sous réserve d'un délai d'examen supplémentaire, l'assistance marque son accord au projet d'avis présenté. Le temps additionnel accordé devra permettre à chaque membre de la commission de formuler, le cas échéant, des contributions supplémentaires. Le délai de réaction expirera à 17 heures le vendredi de la semaine courante. Au courant de la journée, un courriel de rappel, avec le document annexé, sera adressé aux membres de la commission.

¹ Voir le projet de prise de position en annexe. La communication elle-même a été présentée en commission le 20 janvier 2011.

3. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 15 février 2011

M. le Président-Rapporteur rappelle que, lors de la réunion du 17 février 2011, la commission a examiné les oppositions formelles soulevées dans l'avis complémentaire sous objet.

Entretemps, le ministère a pris position par rapport à ces points. La note afférente a été transmise aux membres de la commission. Conformément à la décision de la commission, deux solutions sont proposées à l'encontre de chacune de ces oppositions formelles, une en ordre principal et une en ordre subsidiaire.

Les représentantes du Ministère sont invitées à expliquer ces propositions.²

Article L. 211-7, paragraphe (1)

Les députés approuvent l'argumentation principale, telle que résumée par la représentante du Ministère.

Néanmoins, par prudence,³ M. le Président-Rapporteur recommande de proposer également, en ordre subsidiaire, la reprise du libellé suggéré par la Haute Corporation.

Article L. 222-16, paragraphe (2)

Il est rappelé que le deuxième paragraphe, auquel le Conseil d'Etat s'oppose formellement pour des raisons de sécurité juridique, a été ajouté par la commission afin de tenir compte des modifications apportées par l'article 119 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement à l'article 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance.

La commission partage l'argumentation du Ministère. Elle juge les dispositions modificatives désormais proposées afin de faire droit au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat comme superflues. En effet, l'article 5 modifié en question de la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance a été intégré à l'article L. 222-16 du Code de la consommation. Par conséquent, ces dispositions ne seront proposées qu'en ordre subsidiaire.

En outre, la représentante du Ministère informe la commission du souhait du Ministère des Finances de redresser les références lacunaires voire erronées contenues dans ce deuxième paragraphe de l'article L. 222-16.

La commission approuve ledit souhait. Rappelant qu'il s'agit d'un amendement, M. le Président-Rapporteur exige toutefois que ces corrections soient davantage motivées dans la lettre d'amendements.

² Voir la note de Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur jointe en annexe à ce procès-verbal.

³ Il s'agit d'exclure le risque d'encourir une condamnation pour non transposition dans les délais d'une directive communautaire.

Article L. 223-13

Suite à l'examen des articles visés par cette disposition, la commission marque son accord à la précision proposée des infractions passibles d'une sanction pénale. Cet amendement fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Un intervenant critique le régime de sanctions pénales prévu en matière de « time-share ». Il est rappelé, d'une part, qu'il s'agit d'une reconduction du régime répressif existant et, d'autre part, que le Gouvernement entend réformer « de manière transversale » le système répressif existant en des matières dites « purement techniques ».

Article L. 224-16, paragraphe (3)

Il est rappelé que l'opposition formelle du Conseil d'Etat vise une disposition existante, reprise à cet endroit par le futur Code de la consommation.

Ce troisième paragraphe de l'article L. 224-16 permet à un fournisseur de reprendre temporairement, en cas d'inexécution par l'acheteur de ses obligations contractuelles, un bien vendu sur crédit et ceci sous le contrôle du juge des référés.

Il est proposé de rappeler à la Haute Corporation la raison d'être de cette disposition et, en ordre subsidiaire, d'abroger ce paragraphe.

Un intervenant souligne que le Conseil d'Etat semble surtout s'opposer à l'intervention du juge des référés dans ce cas de figure.

Suite à une discussion sur cette procédure, la commission marque son accord à la façon de procéder proposée.

Article L. 224-25, paragraphe (6)

Des intervenants remarquent qu'il n'était nullement dans l'intention de la présente commission de créer « une inégalité entre les professionnels établis avant l'entrée en vigueur de la loi et ceux voulant s'établir postérieurement, qui ne seraient pas frappés par la sanction prévue en cas de non-inscription sur la liste ».

Les « intermédiaires de crédit établis au Luxembourg » visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2) sont non seulement les intermédiaires qui seraient établis avant l'entrée en vigueur de la loi, mais *tous* les intermédiaires opérant à un moment donné sur le marché luxembourgeois.

La reformulation proposée du paragraphe (6) ne rencontre toutefois pas l'approbation de la commission. Il est remarqué que la précision donnée par la commission visait à créer une période transitoire afin de permettre aux intermédiaires de crédit de se mettre en conformité avec cette nouvelle prescription à respecter. Il s'agit donc d'une disposition d'entrée en vigueur qui vise le paragraphe (2) de l'article L. 224-21.

Partant, la commission approuve la proposition de M. le Président-Rapporteur de supprimer cette disposition transitoire reprise dans le libellé-même de ce paragraphe (« dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi »), et de la reprendre en tant que disposition d'entrée en vigueur spécifique à la fin de ce même chapitre (*Sous-section 4. Dispositions finales, article L. 224-27, paragraphe (3)*).

La première modification proposée et jugée superflue par ses auteurs⁴ n'est reprise qu'en ordre subsidiaire, si l'amendement précité ne suffisait pas à enlever tout doute à l'intention de la commission parlementaire.

*

La commission procède ensuite à l'examen des autres observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire :

Observations préliminaires

Les représentantes du Ministère expliquent qu'il ne faut pas s'attendre à une adoption dans un délai rapproché de la proposition de directive, très controversée, évoquée par le Conseil d'Etat. Elles rappellent, par ailleurs, l'opposition catégorique de M. le Ministre à la recommandation du Conseil d'Etat de procéder à une nouvelle et troisième scission du projet de loi 5881.⁵

Un intervenant donne à considérer que le droit de la consommation est un droit qui connaît, notamment au niveau communautaire, une constante évolution. Vouloir intégrer la plus récente directive communautaire en discussion revient à repousser l'adoption d'un Code de la consommation aux calendes grecques.

La commission parlementaire réaffirme ainsi sa volonté de procéder à une adoption rapide du projet de loi sous examen.

Article L. 112-9

La commission note que le Conseil d'Etat accepte son choix de remplacer le recours à des amendes transactionnelles par celui à des avertissements taxés. En renvoyant à ses propres discussions afférentes,⁶ elle prend, en outre, favorablement acte de son observation préconisant « une réflexion approfondie sur l'utilisation de l'instrument de l'acte administratif répressif ou de la mesure pénale en ces matières (*économiques et commerciales*). ».

Article L. 211-6

Le Conseil d'Etat recommande de compléter cette disposition « par la phrase suivante: „Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.“ » et il insiste « en tout état de cause (...) sur la suppression du terme „abusives“ ».

Les représentantes du Ministère ne voient aucun inconvénient à biffer le terme précité. La commission supprime ce terme en conséquence.

Article L. 221-1

Le Conseil d'Etat maintient sa position initiale, jugeant que cette disposition « reste sans plus-value normative ». La commission maintient également sa position.

⁴ Elle prévoit l'ajout suivant au paragraphe (2) de l'article L. 224-21: « (2) Les intermédiaires de crédit établis *ou à établir* au Luxembourg ... ».

⁵ Voir procès-verbal de la réunion du 17 février 2011

⁶ Voir notamment le procès-verbal de la réunion du 22 avril 2010

Articles L. 221-2 et L. 222-3

Le Conseil d'Etat approuve la suppression de la fin de phrase suivante de l'ancien libellé du paragraphe (2) de l'article L. 221-2 : « par tout moyen adapté à la technique de communication utilisée ». Il doute cependant de « la nécessité d'introduire ces mêmes termes dans l'article L. 222-3(2), alors que le renvoi à tout moyen adapté à la technique de communication utilisée n'est d'aucune importance dans aucune des deux dispositions, au vu de l'évolution de la technique des moyens de communication de nos jours. ».

La commission prend acte des explications des représentantes du Ministère. Il est précisé que l'article L. 221-2 fait partie du chapitre 1^{er} qui regroupe les dispositions communes aux contrats particuliers. Pourtant, actuellement, la disposition citée n'existe que pour le domaine de la vente à distance, raison pour laquelle elle n'est reprise qu'au chapitre 2 du titre 2. La disposition critiquée est prévue par les directives à l'origine des dispositions de ce chapitre.

Article L. 222-8

Les représentantes du Ministère expliquent que c'est à tort que le Conseil d'Etat considère la présente version de l'article L. 222-8 comme un retour en arrière. La seule modification consiste dans la suppression du terme « d'un produit » où le Conseil d'Etat propose de remplacer ce terme par les termes « d'un bien ou service visé par le présent chapitre ».

Il est constaté que les termes cités correspondent à la définition du terme « produit » proposée par la directive. Il est rappelé que le libellé amendé est conforme au texte de la directive. D'aucuns jugent toutefois la précision proposée par le Conseil d'Etat comme utile.

Après une brève discussion, le terme supprimé est remplacé par les termes « d'un bien ou service », les contrats à distance tels que définis par ce chapitre se rapportant autant à des biens qu'à des services.

La commission ne fait pas sienne la suggestion du Conseil d'Etat de préciser que la présente disposition ne s'applique pas en cas de reconduction tacite des contrats. Pareille précision est jugée comme superflue.

Article L. 223-1

La commission rappelle qu'à l'opposé du Conseil d'Etat, elle considère le premier paragraphe comme utile, même s'il n'a pas de caractère normatif. Celui-ci considère, par ailleurs, également le paragraphe (2) comme superfétatoire, constate néanmoins qu'il s'agit d'une transposition conforme de l'article 2 de la directive.

Article L. 223-4

Par le remplacement des termes « informations préalables », issus de la directive, par ceux d' « informations précontractuelles », terminologie usuelle en droit luxembourgeois, la commission fait droit à l'observation afférente du Conseil d'Etat. Elle juge également pertinente l'observation analogue du Conseil d'Etat en ce qui concerne les termes « exactes et suffisantes » du libellé gouvernemental, qu'elle remplace par le terme « précises ».

Une brève discussion s'ensuit sur la rédaction et la traduction de directives communautaires, qui sont négociées en langue anglaise.

La commission recommande de contrôler l'ensemble du Code sur l'occurrence de ces termes et d'uniformiser la terminologie employée sur celle usuelle en droit luxembourgeois.

Compte tenu des explications des représentantes du Ministère, la commission maintient le recours à des règlements grand-ducaux pour fixer les informations précontractuelles précises à fournir au client suivant les quatre types de contrats prévus. La proposition de texte émise par le Conseil d'Etat pour le paragraphe 1^{er} n'est donc pas reprise. Celui-ci regrette, par ailleurs, en ce qui concerne le paragraphe (2), « qu'au niveau européen, on n'ait pas laissé au consommateur le choix du support sur lequel les données dont fait état le paragraphe 1er lui seront fournies. Cette position est d'autant plus incompréhensible que le paragraphe 3 donne précisément le choix au consommateur lorsqu'il s'agit de déterminer la langue de rédaction du contrat. ».

Article L. 223-5

La commission salue les trois propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat visant à faciliter la lecture de l'article L. 223-5.

Elle n'entend par contre pas modifier le contenu de cet article.

En effet, le Conseil d'Etat souhaite voir précisé « qu'en cas de contradiction entre les différentes versions des textes linguistiques, seule la version rédigée dans une des langues administratives française ou allemande soit déterminante » et voir supprimée la deuxième phrase du paragraphe (5) qu'il juge superfétatoire, information que la commission juge par contre utile.

Article L. 223-6

Quant à la remarque du Conseil d'Etat que « le délai de 14 jours n'est guère utilisé en droit luxembourgeois, le délai de quinzaine étant courant. Par ailleurs, les délais ne commencent pas à courir le jour de l'évènement, en l'occurrence le jour de la signature du contrat, mais le lendemain. », il est renvoyé aux dispositions communes de ce titre (chapitre 1 du titre 2).

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'insérer le paragraphe (3) en fin de l'article sous rubrique, compte tenu de la nature des paragraphes (4) et (5). Ce désormais dernier paragraphe de cet article prévoit une sanction civile (nullité du contrat) pour l'hypothèse où le professionnel n'a pas fourni au consommateur les informations requises par l'article précédent.

Article L. 223-11

La commission suit le Conseil d'Etat et supprime le mot « aucun » dans l'expression « sans aucun frais » dérivée de la directive⁷, expression qui ne correspond pas à la terminologie usuellement employée dans le droit interne.

Article L. 223-12

⁷ Traduction littérale, semble-t-il, de l'expression anglaise « without any costs »

Les représentantes du Ministère déconseillent de donner suite à la demande du Conseil d'Etat « de remplacer la partie de la phrase „accordée par la directive 2008/122/CE ...“ par l'expression „accordée par le présent chapitre“. ».

Dans le cadre de cette clause de sauvegarde, le renvoi direct à la directive est à recommander puisqu'il englobe également les dispositions du livre 3. Il est renvoyé à cet égard à l'article L. 211-7.

Article L. 224-1

La commission ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat, qui, notant que cette disposition n'a aucune plus-value normative, souhaite sa suppression.

Article L. 224-3

Outre une observation purement descriptive de la transposition opérée par cet article, le Conseil d'Etat « recommande de rédiger le terme „intérêt“ dans le contexte de l'expression „crédit sans intérêts“ avec un „s“, même si le texte européen, version française, ne le prévoit pas. ». La commission procède à ces rectifications.

Article L. 224-4

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une disposition facultative, la commission ne fait pas sien l'avis du Conseil d'Etat estimant que « le recours à un règlement grand-ducal pour déterminer l'exemple représentatif à inscrire dans la publicité n'est pas nécessaire ». Elle ne supprime donc pas le deuxième alinéa du premier paragraphe.

Article L. 224-5

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'efficacité réelle de l'article sous rubrique. La commission juge par contre utile cet article, compte tenu du fait que la France et notamment la Belgique prévoient ces mêmes interdictions et que l'origine principale des publicités et offres visées se situe sur le territoire belge. Dans le cadre de la coopération administrative en ce domaine, cette disposition offre un instrument permettant de réagir contre pareilles publicités financières. L'efficacité future de cette disposition ne peut être démontrée à ce stade.

Des intervenants soulignent l'importance d'une telle disposition dans la lutte contre le surendettement de certaines catégories de consommateurs.

Le Conseil d'Etat souhaite par ailleurs la suppression du point b) de cet article, alors qu'« il est parfaitement possible qu'un commerçant offre ses produits moyennant un crédit gratuit dans le cadre de pratiques commerciales parfaitement loyales. ». La commission n'a pas partagé cet avis.

Article L. 224-8

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, qui souhaite supprimer le paragraphe (2) de cet article comme n'ayant « pas de contrepartie dans la directive », la commission maintient ce paragraphe, qui, dans la continuité de la motivation énoncée pour l'article L. 224-4, retient

l'option de ne pas imposer l'indication du TAEG pour les découverts visés à l'article L. 224-3, paragraphe (2).

Article L. 224-10

La commission note que le Conseil d'Etat émet des considérations générales concernant les paragraphes de cet article et renvoie également à son avis émis le 22 juin 2010 dans le cadre du projet de loi sur le surendettement.

Article L. 224-21

La commission ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat qui, en résumé, demande la suppression de cet article. Elle rappelle qu'elle a même jugé utile, afin d'accroître davantage la transparence dans ce secteur, d'introduire également au paragraphe (2) l'obligation d'informer, lors de l'enregistrement prévu, sur l'identité et l'adresse du prêteur ou du siège de l'établissement de crédit.

Article L. 224-23

La commission parlementaire ne fait pas sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, réunissant en une seule disposition les articles L. 224-23 et L. 224-24. Elle donne à considérer que le libellé du projet de loi est plus près de la directive. L'objectif de ces articles n'est pas d'assurer le caractère d'ordre public des dispositions du présent chapitre, déjà consacré au niveau de l'article L. 211-6, mais d'exclure que ces dispositions puissent être contournées.

Article L. 224-26

La commission parlementaire note que le Conseil d'Etat se déclare « en principe d'accord à accorder la mission prévue à l'article 24 de la directive à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après CSSF) ». Il considère toutefois que cette compétence devrait être ajoutée dans la loi organique portant création de la CSSF.

Les représentantes du Ministère donnent à considérer que l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier a déjà donné une compétence afférente à la CSSF, devenue ainsi l'héritière de la mission confiée initialement à l'Institut Monétaire Luxembourgeois. Cette fonction a par ailleurs été expliquée et précisée dans une circulaire spécifique de cet Institut.⁸

Il est souligné qu'il n'est nullement dans l'intention des auteurs de cet article d'accorder à la CSSF un rôle d'arbitre, comme semble le comprendre le Conseil d'Etat.

Plusieurs membres de la commission interviennent pour refuser de manière explicite d'accorder une éventuelle compétence de juge ou d'arbitre à la CSSF dans des litiges entre clients et prêteurs.

⁸ Circulaire « IML 95/118 » concernant « Le traitement des réclamations de la clientèle » : « L'intervention de l'IML sur base de l'article 58 est faite en sa qualité d'autorité publique. S'il vise à régler à l'amiable les réclamations qu'il reçoit, il le fait sur base de l'autorité que la loi lui confère, et il n'intervient ni comme un juge ou arbitre qui rend une sentence obligatoire, ni comme un "ombudsman" qui par définition est une personne chargée de défendre les droits du citoyen face aux pouvoirs publics. ».

Par conséquent, la commission ne reprend pas non plus le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le paragraphe (2) qui exclurait tout recours ultérieur devant les tribunaux ordinaires en cas de règlement à l'amiable.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 17 mars 2011 à 10 heures 30.

Luxembourg, le 10 mai 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexes :

- 1) *Projet de prise de position concernant la communication COM(2010)608 « Vers un Acte pour le Marché unique », (5pp) ;*
- 2) *Note du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation et annexe, (6 + 5pp).*

M. Michel Barnier
Commissaire
Commission européenne
Bruxelles

Luxembourg, le 28 février 2011

Prise de position
de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg
concernant la communication COM(2010)608
« Vers un Acte pour le Marché unique »

La communication COM(2010)608 « Vers un Acte pour le Marché unique » fut présentée par la Commission européenne en date du 27 octobre 2010. L'initiative de la Commission, basée sur le rapport intitulé « A new strategy for the Single Market » remis en date du 9 mai 2010 par le professeur Mario Monti, ancien membre de la Commission européenne, est destinée à relancer et à parfaire le Marché unique d'ici la fin de l'année 2012.

Pour le Grand-Duché du Luxembourg, le bon fonctionnement du Marché unique européen revêt une importance particulière. Quelques chiffres emblématiques témoignent de l'ampleur des relations économiques que le Luxembourg entretient avec le monde, l'UE et la Grande Région qui l'entoure :

- les exportations et les importations de biens et de services ont représenté environ 178% respectivement 146% du PIB luxembourgeois en 2008 ;
- environ 150.000 travailleurs, soit plus de 40% des personnes occupées au Luxembourg, sont des travailleurs transfrontaliers ;
- la Chambre des Métiers de Trêves (Handwerkskammer Trier, Allemagne) estime que près de la moitié des entreprises affiliées réalisent une partie plus ou moins importante de leur chiffre d'affaires sur le territoire luxembourgeois.

La Chambre des Députés du Luxembourg partage d'une manière générale l'objectif premier de l'Acte, à savoir de relancer l'économie européenne et de créer ainsi de nouveaux emplois en perfectionnant le dispositif légal et réglementaire ainsi que leur mise en œuvre pratique.

Dans ce but, il s'agit de réconcilier au moins les trois objectifs suivants :

- lever toutes les barrières restantes, et notamment toutes les pratiques d'obstruction administratives et corporatistes plus ou moins cachées au libre accès des entreprises aux marchés des autres Etats membres de l'Union européenne,
- garantir un niveau élevé de protection sociale des travailleurs en évitant le dumping social,

- renforcer la position des consommateurs dans leurs relations économiques transfrontalières.

Il en découle que pour le Parlement luxembourgeois, l'économie sociale de marché doit rester le modèle de choix pour le développement futur du Marché unique et de l'UE dans son ensemble.

Concrètement, sur les 50 domaines d'action identifiés par la Commission, la Chambre des Députés aimerait plus particulièrement attirer l'attention sur les points suivants :

Fiscalité

En ce qui concerne la révision annoncée de la directive sur la fiscalité de l'énergie basée sur les émissions de CO₂ et le contenu énergétique (proposition n°8) la Chambre des Députés est d'avis qu'une telle approche s'inscrit dans la logique du développement durable. Toutefois, la Chambre donne à considérer qu'une réforme du mode de taxation des produits énergétiques en fonction de leur contenu énergétique ou des émissions de gaz à effet de serre ne devrait pas résulter en une augmentation de la charge fiscale totale pesant sur la consommation énergétique, et ce dans l'intérêt du maintien de la compétitivité des entreprises européennes et du pouvoir d'achat des consommateurs.

Concernant la refonte éventuelle de la législation communautaire en matière de taxe sur la valeur ajoutée (proposition n°20), la Chambre des Députés soutient les initiatives visant à simplifier et à rendre plus efficace le système de perception de la TVA, notamment en vue de renforcer davantage la lutte contre la fraude. Le Parlement luxembourgeois se réserve le droit de se prononcer en détail sur la question dans le cadre de la consultation publique sur le Livre Vert sur l'avenir de la TVA lancée en décembre 2010.

La Chambre des Députés suit avec beaucoup d'intérêt les travaux que la Commission effectue depuis 2001 en vue de l'élaboration d'une assiette commune consolidée de l'impôt sur les sociétés « ACCIS » (proposition n°19). D'une manière générale, la Chambre estime qu'une certaine concurrence fiscale, pour autant qu'elle soit saine, doit pouvoir persister au sein du Marché unique. Dans ce contexte, il y a d'ailleurs lieu de rappeler qu'il existe depuis 1997 déjà un code de conduite en matière de fiscalité des entreprises, et que les pratiques fiscales jugées dommageables furent identifiées dans le rapport Primarolo de 1999. S'il est vrai que l'introduction d'une ACCIS aurait un certain nombre d'avantages aussi bien pour les entreprises concernées que pour les Etats membres, la Chambre aimerait néanmoins donner à considérer que l'introduction d'une assiette harmonisée risque de conduire à une accélération de la concurrence fiscale au niveau des taux d'imposition, et partant à une érosion encore plus rapide du produit de l'impôt retenu sur les revenus des collectivités.

Enfin, concernant la suppression des obstacles fiscaux auxquels se voient toujours confrontés les citoyens européens (proposition n°42), la Chambre des Députés invite la Commission à concrétiser les initiatives prévues.

Secteur financier

Concernant le domaine des services financiers, la Chambre des Députés soutient la création d'un véritable marché unique pour les fonds de capital-risque, ainsi que l'élimination de tout traitement fiscal défavorable aux activités transfrontalières (proposition n°16).

De même, la Chambre soutient le réexamen de la directive sur les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (proposition n°31) en vue de la création d'un véritable marché européen des fonds de pension.

Alors que la création d'un marché unique pour le crédit hypothécaire (proposition n°41) trouve l'accord de principe du Parlement luxembourgeois, il y a cependant lieu de signaler qu'une telle ouverture doit impérativement être accompagnée par des moyens de contrôle et de surveillance efficaces, afin de pouvoir lutter à la fois contre la fraude, le surendettement et la création de nouvelles bulles de spéculation immobilière en Europe.

Enfin, la Chambre invite la Commission à préciser ses projets en matière d'accès à certains services bancaires de base ainsi qu'en ce qui concerne l'autoréglementation visant à améliorer la transparence et la comparabilité des frais bancaires (proposition n°40).

Commerce électronique

Afin que les consommateurs européens et luxembourgeois puissent tirer pleinement profit du commerce électronique en Europe, la Chambre des Députés soutient la Commission dans ses démarches qui consistent à lutter contre l'insécurité des consommateurs, à faire jouer le principe de la non-discrimination, et à codifier les droits en ligne des consommateurs européens (proposition n°5). La Chambre estime que le commerce électronique transfrontalier ne pourra se développer que lorsque les consommateurs et les prestataires de services en ligne se voient garantir un niveau de sécurité juridique équivalent au niveau de sécurité dont ils jouissent au niveau national.

La Chambre des Députés souhaite que la reconnaissance mutuelle de l'identification et de l'authentification électroniques devienne une réalité à travers l'UE dans les meilleurs délais (proposition n°22).

Services d'intérêt général

Tout en se prononçant en faveur de services d'intérêt général efficaces, la Chambre des Députés estime qu'il convient avant toute nouvelle vague de libéralisation de différents services publics, d'analyser de manière exhaustive les conséquences de ce processus de libéralisation, conséquences qui ne sont pas toujours positives pour le consommateur. A cet égard, la Chambre des Députés approuve que la Commission européenne s'engage « à des mesures visant à permettre de mieux évaluer et de mieux comparer, à l'échelle européenne, la qualité de l'offre de services d'intérêt économique général, notamment sur le fondement de l'expérience de terrain » (proposition n° 25).

Transports

La Chambre des Députés partage les objectifs pour un transport durable formulés dans la communication intitulée « A sustainable future for transport, Towards an integrated technology-led and user-friendly system » qui devrait servir de base au futur Livre Blanc sur la politique européenne des transports, c.-à.-d. un transport de qualité garantissant un haut niveau de sécurité et de sûreté, des réseaux de transport intégrés efficaces et efficaces, des moyens de transport à faible consommation énergétique, réduisant au minimum les émissions de bruit, de polluants et de gaz à effet de serre, une utilisation optimale des innovations technologiques et une amélioration des conditions de travail, ainsi qu'un haut niveau de protection sociale pour personnel concerné.

La Chambre des Députés reconnaît que l'internalisation des coûts environnementaux et l'application d'un « coût-vérité » peuvent éviter une concurrence déloyale entre différents

modes de transport. Elle craint néanmoins que ces objectifs soient en conflit avec les efforts de la Commission européenne pour aboutir à une tarification harmonisée des infrastructures qui limite les aides publiques et vise des prix compétitifs en même temps. En effet, la réalisation des objectifs précités demande des investissements lourds qui seront soit financés par des fonds publics, soit facturés aux utilisateurs. Au vu de la sensibilité de la demande au niveau des prix, il est à craindre que les objectifs ne seront pas atteints, à moins de permettre au Etats membres une certaine flexibilité dans l'octroi d'aides publiques et au niveau de la taxation.

La Chambre des Députés demande à la Commission européenne de prendre en compte qu'il existe des différences importantes entre les structures des marchés et les caractéristiques des réseaux de transport de chaque Etat membre, ainsi que des différences dans les politiques suivies en matière de transport public, et enfin dans les fonds publics disponibles.

Par ailleurs, concernant la refonte du premier paquet ferroviaire, la Chambre des Députés renvoie à l'avis motivé qu'elle a adressé au Président de la Commission européenne en date du 16 novembre 2010 concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen (COM(2010)475).

Energie

La Chambre des Députés tient à souligner que le marché intérieur de l'énergie doit assurer un approvisionnement en énergie à la fois sûr et compétitif en termes économiques. Alors que la Chambre se déclare d'accord avec la libéralisation de la production et de la fourniture d'énergie dans le marché intérieur, sous réserve d'un contrôle efficace par les régulateurs nationaux, elle estime que la politique en matière de réseaux de transport et de distribution doit suivre une autre logique, ces derniers constituant un élément stratégique de la politique énergétique européenne.

La Chambre est consciente que l'extension et la modernisation des réseaux énergétiques européens requièrent des investissements très lourds, mais incontournables pour assurer leur interopérabilité et leur interconnexion, la sécurité d'approvisionnement, ainsi que l'adaptation aux nouveaux besoins en vue de la promotion des énergies renouvelables.

Etant donné l'importance stratégique des réseaux énergétiques, la Chambre se prononce contre leur privatisation forcée et pour la possibilité du maintien des réseaux énergétiques dans le domaine public.

Politique industrielle

Dans la mesure où la mondialisation et l'intégration des marchés européens ont favorisé et continuent à favoriser l'émergence de grands groupes industriels et financiers de dimension européenne voire mondiale, la Chambre des Députés soutient la Commission dans sa démarche qui consiste à créer un cadre européen pour l'anticipation des restructurations industrielles (proposition n°32). En effet, il s'agit d'éviter la concurrence déloyale et la surenchère malsaine entre les Etats membres lorsque des restructurations industrielles à l'échelle européenne s'annoncent.

Travail / Emploi

La Chambre des Députés se déclare d'accord avec la proposition de la Commission visant à améliorer la mise en œuvre de la directive sur le détachement des travailleurs et à clarifier l'exercice des droits sociaux connexes (proposition n°30). Néanmoins, la Chambre souhaite que la Commission veille scrupuleusement à ce que les acquis sociaux du pays de destination

du travailleur détaché soient entièrement respectés afin d'éviter tout dumping social au sein du Marché unique.

Droit des consommateurs

La Chambre des Députés est particulièrement attachée à un droit des consommateurs simple, transparent et efficace. Le Luxembourg a un intérêt à la fois naturel et vital à ce que les consommateurs et les entreprises puissent faire leurs achats en toute confiance dans un autre Etat membre étant donné que l'économie du Grand-Duché enregistre le degré d'ouverture le plus élevé des Etats membres de l'Union européenne.

Dans ce contexte, le Parlement luxembourgeois accueille favorablement les initiatives annoncées par la Commission européenne en matière de droit des consommateurs, notamment l'amélioration des mécanismes de règlement alternatifs des différends entre consommateurs et entreprises (recours extrajudiciaires), les recours collectifs, ainsi que la mise en place d'un système européen de résolution des conflits en ligne pour les transactions numériques.

Dans le domaine du B2B, la Chambre des Députés demande à l'instar du Gouvernement luxembourgeois que la Commission mette enfin un terme au système dit de la « représentation générale », et ce dans l'intérêt du consommateur final. En effet, le système de la représentation générale empêche les revendeurs à choisir librement leur fournisseurs.

*

Sous réserve de ces remarques, la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg encourage la Commission européenne à affiner et à concrétiser les pistes esquissées dans la communication qui fait l'objet de la présente prise de position. Dans ce cadre, la Chambre des Députés insiste toutefois que le principe de subsidiarité consacré par le Traité de Lisbonne soit respecté à tout moment.

Note du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

Dans son avis du 15 février 2011 relatif au projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation, le Conseil d'Etat soulève cinq oppositions formelles.

1. Article L. 211-7, paragraphe 1

Le Conseil d'Etat exige tout d'abord sous peine d'opposition formelle de remplacer le 1^{er} paragraphe de cet article par « *Lorsque le consommateur a sa résidence habituelle au Luxembourg, il ne saurait être privé de l'application du présent code du fait de la loi d'un pays tiers qui lui serait moins favorable* ».

Principalement, les auteurs du projet de loi sont d'avis qu'il ne faut pas modifier le texte actuel et ce pour plusieurs raisons :

- Tout d'abord, il s'agirait là, toujours selon les auteurs du texte, d'une transposition non conforme des cinq directives citées à cet article.

En effet, l'idée sous-jacente du législateur européen pour ce qui est de cette clause de sauvegarde

- n'est pas de protéger au cas par cas le consommateur ayant sa résidence habituelle dans un Etat membre précis de l'Union comme par exemple le Luxembourg, mais de viser toujours tout consommateur ayant sa résidence dans l'un des Etats membres de l'Union européenne (peu importe lequel). Il n'est dès lors pas possible de prévoir dans le Code une clause couvrant uniquement le consommateur résidant habituellement au Luxembourg ;
- est de ne pas priver le consommateur de la protection qu'offre la directive, respectivement la loi nationale de transposition de la directive qui aura été désignée par une règle de conflit des lois telle qu'elle se trouve dans le règlement dit « Rome I » et qui ne doit pas forcément correspondre à la loi luxembourgeoise¹.

Les auteurs aimeraient à cet égard renvoyer au commentaire des articles du projet de loi initial pour rappeler qu'ils « ont préféré retenir la formulation à l'article 2 paragraphe 5 de la loi du 18 décembre 2006 sur la commercialisation à distance de services financiers plus respectueuse du droit international privé et des règles de conflit de loi établies par la Convention de Rome. En effet, la clause de sauvegarde

¹ Règlement 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

telle qu'elle était introduite avant 2006 dans les différents textes de lois prévoyait l'application impérative de la loi luxembourgeoise. Or, la clause de sauvegarde n'est pas une règle de conflit des lois qui déterminerait la loi applicable. Dès lors, le législateur ne doit pas prescrire quelle loi va s'appliquer dans le cas de figure visé par les directives. A priori, la loi de tout Etat membre ayant transposé la directive en question devrait pouvoir assurer le niveau de protection du consommateur fixé au niveau communautaire. En conséquence, il sera fait application des dispositions du présent Code, à moins que les dispositions de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ne désignent la loi d'un autre Etat qui a transposé la législation communautaire visée. »

- Ensuite, une recherche en droit français et belge (voir document annexé) montre que nos pays voisins ont transposé les cinq directives concernées de manière similaire à celle proposée initialement par les auteurs.

Ainsi, par exemple, l'article L. 211-18 du Code de la consommation français dispose que « Quelle que soit la loi applicable au contrat, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par cet Etat en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 et qui ont un caractère impératif :

- si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ;
- ou si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat ;
- ou si le contrat a été conclu dans un Etat où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter ».

Il ressort de cette disposition que c'est bien « l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne » qui est visé et non pas « l'acheteur ayant sa résidence habituelle en France ». De même l'article fait référence aux « dispositions prises par cet Etat » et non pas au Code de la consommation français. La loi française intègre donc dans sa clause de sauvegarde la règle de conflit de loi issue de l'article 6 paragraphe 1 du règlement « Rome I » en désignant par défaut comme loi applicable celle de la résidence habituelle du consommateur.

Subsidièrement, les auteurs du projet de loi pourraient consentir à intégrer le texte proposé par le Conseil d'Etat, mais souhaitent néanmoins souligner que:

- ce texte ne constituerait pas, d'après eux, une transposition conforme des cinq directives (voir ci-dessus);
- ce texte étendrait le champ d'application de la protection offerte à toutes les matières couvertes par le Code de la consommation luxembourgeois et irait donc au delà des

cinq clauses de sauvegarde contenues dans les directives du fait de couvrir par exemple les dispositions en matière de pratiques commerciales déloyales.

2. Article L. 222-16, paragraphe 2

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle que cet article modifie la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Principalement, les auteurs du projet de loi sont d'avis que cette modification n'est pas nécessaire alors que c'est précisément l'article 119 de la loi relative aux services de paiement qui modifie l'article 5 de la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance qui a été intégré à l'article L. 222-16 du Code de la consommation. Par conséquent, les auteurs ne voient pas la nécessité ni d'ailleurs l'intérêt de toucher à la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Subsidiairement, nonobstant la complexité que cela entraîne, les auteurs du projet de loi pourraient suivre l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Les dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement se liraient comme suit:

"Dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

La loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

1) il est ajouté à l'article 65 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

"(4) Le présent article s'applique conformément à l'article L. 222-16, par. (2) du Code de la consommation.";

2) il est ajouté à l'article 66 un nouveau paragraphe (3) de la teneur suivante:

"(3) Le présent article s'applique conformément à l'article L. 222-16, par. (2) du Code de la consommation.";

3) il est ajouté à l'article 70 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

"(4) Le présent article s'applique conformément à l'article L. 222-16, par. (2) du Code de la consommation.";

4) il est ajouté à l'article 71 un nouvel alinéa de la teneur suivante:

"Le présent article s'applique conformément à l'article L. 222-16, par. (2) du Code de la consommation.".

Dans le cadre de son analyse de l'avis du Conseil d'Etat, le gouvernement propose par ailleurs de réviser l'article L. 222-16, par. (2) du Code de la consommation comme suit pour redresser des lacunes au niveau des références citées:

"(2) Lorsque la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est également applicable, les dispositions en matière d'information de l'article L. 222-14, paragraphe (1)

du présent Code, à l'exception des deux derniers sous-points du point 2) a), du point 2) b) et c), du point 3) a), du dernier sous-point du point 3) b), des points 3) c) et 4) b), sont remplacés par les articles 65, 66, 70, 71 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Sont en outre à indiquer les modalités de paiement et d'exécution au titre de l'article L.221-2, par. (1) d) du présent Code."

3. Article L. 223-13

Pour cet article le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que les infractions passibles d'une sanction pénale soient déterminées de façon précise.

Les auteurs du projet de loi sont d'accord avec une telle modification et proposent que cet article se lise de la manière suivante:

«Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ceux qui commettent une infraction aux dispositions des articles L. 223-3 à ~~L.223-11~~ à L. 223-6 ,L. 223-8 à L.223-11 du présent chapitre. »

4. Article L. 224-16, paragraphe 3

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce paragraphe alors qu'il subsisterait un certain nombre de questions non résolues.

Principalement, les auteurs du projet de loi souhaitent maintenir le texte en l'état alors qu'il s'agit d'une simple reprise du texte de l'article 16 de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation. Même si la directive 2008/48/CE ne reprend plus l'article 7 de la directive 87/102/CEE relative aux crédits à la consommation portant sur la reprise des biens dans le cas d'un contrat lié qui était à l'origine de cet article 16, le gouvernement avait souhaité maintenir la disposition nationale y relative dans le souci d'une sauvegarde des intérêts du professionnel fournisseur du bien sous l'œil vigilant du juge. Par ailleurs, concernant les questions posées par la Haute Corporation, les auteurs tiennent à préciser qu'il reviendra au juge des référés de décider quels biens pourront être repris, mais que dans tous les cas, il ne pourra s'agir que des biens qui ont fait partie du contrat de vente. De même le juge décidera du temps pendant lequel ces biens pourront être repris et il contrôlera le décompte entre parties de manière à éviter tout enrichissement sans cause.

Ceci ressort d'ailleurs du commentaire des articles du projet de loi de l'époque² :

« Article 15 est destiné à transposer l'article 7 de la directive communautaire.

(...) *L'article 7 de la directive consacre dans ce cas le principe d'un droit de reprise du bien par le fournisseur, tout en veillant à ce que la reprise n'entraîne pour aucune des parties contractantes un enrichissement non justifié. La directive se borne à tracer le*

² Doc.parl.n°3378

cadre de ce droit, tout en laissant aux Etats membres d'en fixer les conditions et modalités.

Il convient de signaler que déjà la loi modifiée du 19 mai 1961 prévoyait le droit pour le vendeur de reprendre la chose vendue pour cause d'inexécution du contrat (art. 11). Les auteurs du projet sont d'avis qu'il ne serait pas équitable de permettre au fournisseur de reprendre la chose sans contrôle: voilà pourquoi la reprise de la chose est soumise à l'autorisation du juge des référés. Par ailleurs, la reprise ne doit pouvoir être exercée qu'en cas d'inexécution grave du contrat de crédit: tel ne serait pas le cas si le consommateur était en retard de payer de quelques jours seulement.

De plus, il résulte clairement du libellé de l'article que la faculté de reprise ne saurait porter que sur l'objet de la vente. Enfin, en cas de désaccord des parties sur le décompte, il appartient aux juridictions ordinaires de veiller à ce qu'aucune des parties ne bénéficie d'un enrichissement injustifié. »

Il est utile de préciser que l'objectif de ce paragraphe était de créer une mesure provisoire et que l'insertion d'une clause de réserve de propriété dans le contrat de vente ne pourrait, aux yeux des auteurs du texte, constituer une alternative alors qu'il s'agirait là d'une mesure définitive.

Subsidiairement, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer ce paragraphe.

5. Article L. 224-25, paragraphe 5

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce paragraphe alors qu'il créerait « une inégalité entre les professionnels établis avant l'entrée en vigueur de la loi et ceux voulant s'établir postérieurement qui ne seraient pas frappés par la sanction prévue en cas de non-inscription sur la liste »³.

Les auteurs du projet de loi tiennent d'abord à préciser que les «intermédiaires de crédit établis au Luxembourg » visés à l'article L. 224-21 paragraphe 2 concernent non seulement les intermédiaires qui seraient établis avant l'entrée en vigueur de la loi mais tous les intermédiaires opérant à un moment donné sur le marché luxembourgeois.

Ensuite, les auteurs reconnaissent qu'un doute peut subsister sur la question de savoir quels intermédiaires seraient finalement touchés par la sanction en cas de non inscription sur la liste (article L. 224-25 (6)).

Une première modification (jugée toutefois superflue par les auteurs) qui porterait sur l'article L. 224-21 paragraphe 2 pourrait se lire comme suit:

«Art. L. 224-21

(2) Les intermédiaires de crédit établis ou à établir au Luxembourg ... »

³ Voir avis du Conseil d'Etat du 15 février 2011

Par ailleurs, l'article L. 224-25, paragraphe 6, prendrait la teneur suivante :

« Art. L. 224-25

(6) Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit d'ores et déjà établi au Luxembourg qui ne se sera pas inscrit sur la liste prévue par l'article L. 224-21, paragraphe (2), dans un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui s'établira au Luxembourg après l'entrée en vigueur de la loi et qui ne sera pas inscrit sur cette liste dans un délai de 6 mois après son établissement tout comme l'intermédiaire de crédit qui n'aura pas respecté les obligations prévues par l'article L. 224-22. »

2 mars 2011

Annexe :

Annexe concernant l'article L. 211-7, paragraphe 1 (Clause de sauvegarde)

Texte actuel du projet de Code de la consommation:

Texte actuel de l'article L. 211-7, paragraphe 1:

«(1) Lorsque le consommateur a sa résidence habituelle dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu ou exécuté sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne, le consommateur ne ~~peut~~ saurait être privé de la protection découlant *des textes nationaux de transposition des directives suivantes* ~~dispositions de~~ :

- la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur
- la Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
- la Directive 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs
- ~~la Directive 87/102/CE du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation~~ la Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil
- la Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs

du fait de l'application au contrat de la loi d'un ~~Etat~~ pays tiers.

Texte des Directives:

- Article 6, paragraphe 2, de la directive 93/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs:

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait du choix du droit d'un pays tiers comme droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire des États membres.

- Article 12, paragraphe 2, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance:

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait du choix du droit d'un pays tiers comme droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou de plusieurs des États membres.

- Article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur:

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive par le choix du droit d'un État non membre comme droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire des États membres.

- Article 12, paragraphe 2, de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs:

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait que la loi choisie pour régir le contrat serait la loi d'un État tiers, si le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres.

- Article 22, paragraphe 4, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil:

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait que la loi choisie pour régir le contrat de crédit serait celle d'un pays tiers, si le contrat de crédit présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres.

<u>Législation luxembourgeoise</u>	<u>Législation française</u>	<u>Législation belge</u>
<p>Article 2, paragraphe 5, de la loi du 21 décembre 2006 sur les services financiers à distance:</p> <p><i>“(5) Lorsque le consommateur a sa résidence habituelle dans l’un des Etats membres de l’Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu ou exécuté sur le territoire d’un ou de plusieurs Etats membres de l’Union européenne, le consommateur ne peut être privé de la protection découlant des dispositions de la législation communautaire concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs du fait de l’application au contrat de la loi d’un Etat tiers. En conséquence, il sera fait application des dispositions de la présente loi, à moins que les dispositions de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ne désignent la loi d’un autre Etat qui a transposé la législation communautaire relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.”</i></p>	<p>Article L121-20-15, du Code de la consommation français:</p> <p>(Créé par Ordonnance n°2005-648 du 6 juin 2005 - art. 1 JORF 7 juin 2005 en vigueur le 1er décembre 2005)</p> <p><i>“Lorsque les parties ont choisi la loi d'un Etat non membre de la Communauté européenne pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur assurant la transposition de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance et de la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ; cette condition est présumée remplie si la résidence des consommateurs est située dans un Etat membre.”</i></p>	<p>Article 56, paragraphe 3, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur:</p> <p><i>“Toute clause déclarant applicable au contrat la loi d'un Etat tiers à l'Union européenne est interdite et nulle en ce qui concerne les matières régies par la présente section lorsque, en l'absence de cette clause, la loi d'un Etat membre de l'Union européenne serait applicable et que cette loi procurerait une protection plus élevée au consommateur dans lesdites matières.”</i></p>
<p>Article 57 (bis), alinéa 3, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique:</p> <p><i>“(3) Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d’un Etat non membre de l’Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions du présent chapitre, si le consommateur a sa résidence habituelle sur le</i></p>		

<p><i>territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté."</i></p>		
<p>Article 11, de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrat à distance: <i>"Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi, si le consommateur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté."</i></p>		
<p>Article 10, de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur: <i>"Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union."</i></p>	<p>Article L 211-18, du Code de la consommation français: (Créé par <u>Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 - art. 1 JORF 18 février 2005</u>) <i>"Quelle que soit la loi applicable au contrat, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par cet Etat en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 et qui ont un caractère impératif :</i> - si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ; - ou si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat ;</p>	<p>Article 3, paragraphe 4, de la loi du 1er septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation: <i>"Toute stipulation déclarant applicable à un contrat régi par la présente section la loi d'un Etat tiers à l'Union européenne est nulle en ce qui concerne les matières régies par la présente section lorsque, en l'absence de cette stipulation, la loi d'un Etat membre de l'Union européenne serait applicable et que cette loi procure une protection plus élevée au consommateur dans lesdites matières."</i></p>

	- ou si le contrat a été conclu dans un Etat où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter.”	
<p>Article 3, de la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur:</p> <p><i>“Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.</i></p> <p><i>Le présent article ne s'applique pas:</i></p> <p><i>a) au contrat de transport,</i></p> <p><i>b) au contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.</i></p> <p><i>Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.”</i></p>	<p>Article L 135-1, du Code de la consommation français:</p> <p>(Créé par <u>Loi n°95-96 du 1 février 1995 - art. 5 JORF 2 février 1995</u></p> <p>Créé par <u>Loi n°95-96 du 1 février 1995 - art. 6 JORF 2 février 1995</u>)</p> <p><i>“Nonobstant toute stipulation contraire, les dispositions de l'article L. 132-1 sont applicables lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne, que le consommateur ou le non-professionnel a son domicile sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.”</i></p>	<p>Article 75, paragraphe 2, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur:</p> <p><i>“Une clause déclarant applicable au contrat la loi d'un Etat tiers à l'Union européenne est réputée non écrite en ce qui concerne les matières régies par la présente section lorsqu'en l'absence de cette clause, la loi d'un Etat membre de l'Union européenne serait applicable et que cette loi procurerait une protection plus élevée au consommateur dans lesdites matières.”</i></p>

2 mars 2011